



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Annexes

- Zonage du RLP
- Carte des limites d'agglomération
- Arrêtés municipaux portant sur les limites d'agglomération des voies communales et départementales
- Carte des périmètres d'interdiction absolue et relative

Version d'arrêt

Cachet et visa :

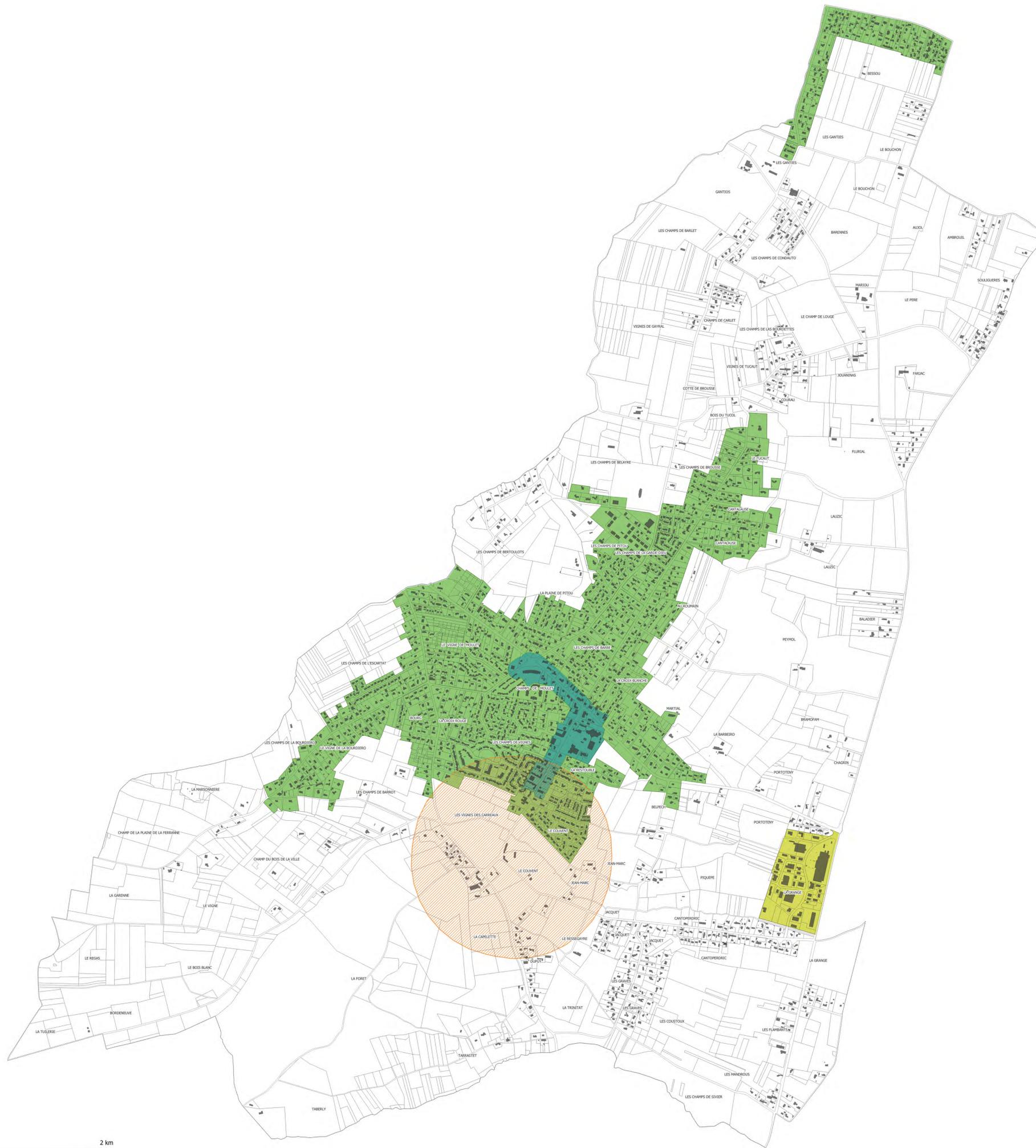
*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le RLP d'Éaunes*



1

# ZONAGE DU RLP





**Zonages**

- ZP1 : Tissus commerciaux de proximité et centre urbain
- ZP2 : Secteurs résidentiels
- ZP3 : Zone d'activités du Mandarin
- ZP4 : Secteurs hors agglomération

**Élément à titre indicatif**

- Périmètre d'interdiction relative





**Eaunes**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

---

**Zonage**

---

Vue pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Eaunes.

Echelle : 1:7 500

Maître d'ouvrage : Commune de Eaunes  
Mission: RLP de la Commune de Eaunes  
Sources: DGFIP 2023  
Réalisation: Even Conseil® le 04.04.2024

EVEN COMMUNE

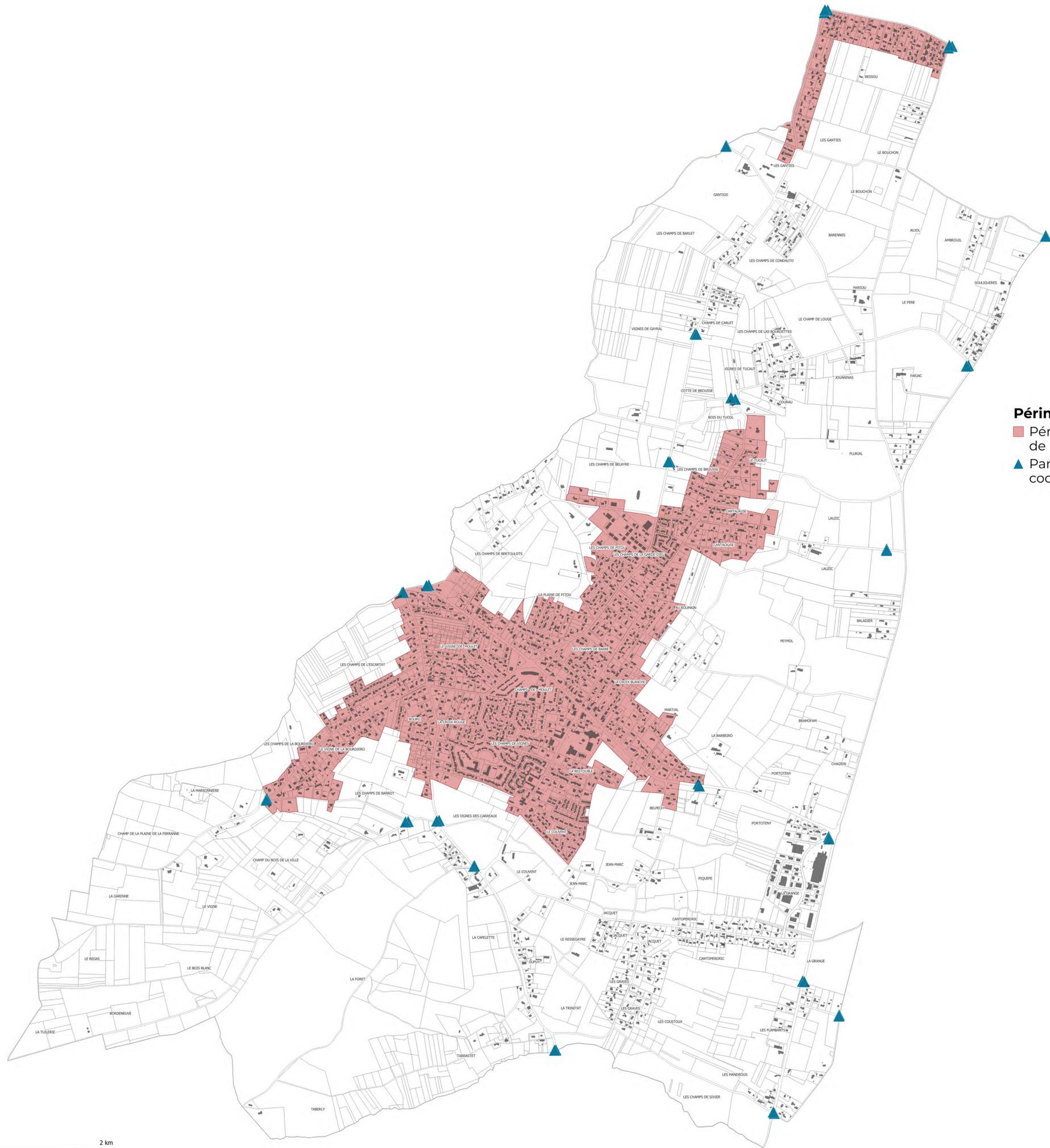
Even Conseil - 13 Rue Edouard Belin, 82000 MONTAUBAN / Tél: 05.63.02.11.40 / Fax: 05.63.02.26.47 / Mail: info@evenconseil.com

[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]

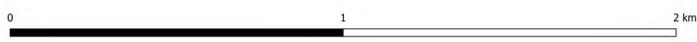


2

# **CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION**



- Périmètre d'agglomération**
- Périmètre d'agglomération (au titre du code de l'environnement)
  - ▲ Panneaux d'entrée et sortie de ville (au titre du code de la voirie routière)





**Eaunes**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

---

**Périmètres d'agglomération**

---

Vue pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Eaunes.

Echelle : 1:7 500

Maitre d'ouvrage : Commune de Eaunes  
Mission: RLP de la Commune de Eaunes  
Sources: DGFiP 2023  
Réalisation: Even Conseil le 04.04.2024

EVEN  
COMMUNE  
Even Conseil - 13 Rue Edouard Belin, 82000 MONTAUBAN / Tél: 05.63.02.11.40 / Fax: 05.63.02.26.47 / Mail: info@evenconseil.com



**3**

**ARRETES  
MUNICIPAUX  
PORTANT SUR LES  
LIMITES  
D'AGGLOMERATION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En conseil	25
Présents	18
Procurations	04
Absents	03
Votants	22

-----

Date de convocation :  
1 octobre 2013

Date d'affichage :  
16 octobre 2013

L'an deux mille treize, le 8 octobre à 21h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : MMES MM SOTTIL, ALVAREZ, AUDOIN, BAUTISTA, CECCAREL, CONIL, ESPINOSA, LARROUY, LAVAL, MAYSTRE, MICHEL, PIOVESAN, PRADELLES, PROUDHOM, REBUFFO, ROUZÉ, SANCHEZ, VERCOUTERE.

Procurations : Mme ESTEVE à M. ESPINOSA  
M. EYCHENNE à M. PRADELLES  
Mme MARCUZ à M. PROUDHOM  
Mme POLTÉ à Mme BAUTISTA

Absents: M. CASTEL, M. FONTAN, Mme GONZALEZ

Secrétaire : M. AUDOIN André

-----

**2013-10-56**

**CREATION ET DENOMINATION DU LIEUDIT « BESSOU - ROUCADE »**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour des raisons de sécurité et afin de pouvoir limiter la vitesse des usagers à 50 km/h il y a lieu de passer la zone « Bessou - Roucade » située RD 19 en lieudit qui sera matérialisé par l'implantation d'un panneau réglementaire.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**  
➤ **D'instaurer** la zone « Bessou – Roucade » en lieudit.

A l'unanimité des membres présents.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Eaunes, les jour, mois et an que dessus



Le Maire,



*Alain Sottill*  
Alain SOTTIL

Certifiée exécutoire par le Maire d'Eaunes, compte-tenu  
De la transmission à la Sous-Préfecture, le 15/10/13  
Et de la publication le 16/10/13

## **ARRETE N° 2013-95**

### **DE VOIRIE FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 19**

Le Maire d'EAUNES,

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie : signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,*

*Considérant que la zone agglomérée située sur le long de la route départementale RD 19 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 19 26+236) et le chemin de Lanasse (RD 19 25+554) s'est étendue.*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-17 du 21 août 2012.

### **ARTICLE 2 :**

Compte tenu du bâti existant, la portion de route de la RD 19 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 19 26+236) et le chemin de Lanasse (RD 19 25+554) se prête à une extension de l'agglomération qui viendra se rajouter à celle de Labarthe-sur Lèze.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation de Type EB 10 et EB 20 portant la mention BESSOU-ROUCADE Commune d'Eaunes dans le sens MURET - LABARTHE SUR LEZE, qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

### **ARTICLE 4 :**

Par conséquent la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.



**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire d'EAUNES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET, Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

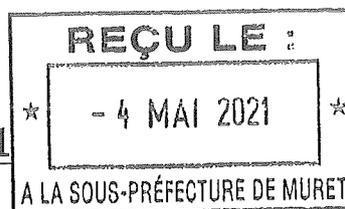
Fait à EAUNES, le 16 octobre 2013

Le Maire,



A.SOTTIL





## ARRÊTÉ N° 2021-21

### portant modification des limites de l'agglomération

*Le Maire d'Eaunes*

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*  
*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;*  
*VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;*  
*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;*  
*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;*  
*Considérant que la zone agglomérée située RD56 chemin de Beaumont s'est étendue.*

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de Eaunes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La **Voie communale chemin du Jouliou** au droit du n°1010
- La **Voie communale chemin du Tucaut** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AB n°0135 et section AD n°0001
- La **Voie communale chemin des Bois** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AC n°0102 et section AD n°0147
- La **Voie communale chemin de Cantalause** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AD n°0031 et section AE n°0251
- La **Voie communale boulevard de la Lèze** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AI n°0169 et section AI n°0181
- La **Route départementale RD 56 chemin de Beaumont** au PR18+420
- La **Voie communale chemin de Beaumont** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AK n°0205 et section C n°0275
- La **Route départementale RD12 route de Muret** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AO n°0001 et section AP n°0056
- La **Route départementale RD12 route de Lagardelle** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AH n°0240 et section AI n°0148
- La **Route départementale RD56 route de Villate** au droit de la limite des parcelles cadastrées section AP n°0017 et section AD n°0131
- La **Portion de Route départementale RD19 route de Labarthe** entre la voie dénommée route de Villate (RD19 26+236) et le chemin de Lanasse (RD19 25+554)
- La **Voie communale chemin de Lanasse** au droit du RD19 25+554
- La **Voie communale chemin du Fourguet** au droit de la limite de parcelle AB0074 et la RD4 route de Toulouse

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Eaunes, sont abrogées.

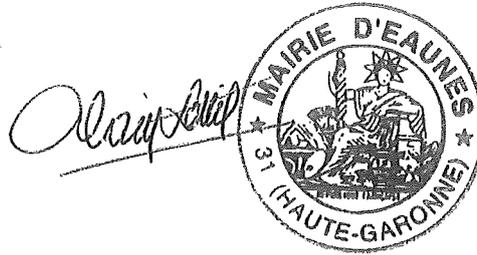
**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Eaunes.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Eaunes  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muret,  
La Police Municipale d'Eaunes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 30 avril 2021

Le Maire

A. SOTTIL



## A R R Ê T É N° 2022-102

### DE VOIRIE FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 56 ROUTE DE VILLATE (annule et remplace l'arrêté 2022-92)

Le Maire d'EAUNES,

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie : signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,*

*Considérant que la zone agglomérée située sur le long de la route départementale RD 56 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 56 PRO 21+765) et Route de Villate (RD PRE 23+650) s'est étendue.*

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Compte tenu du bâti existant, la portion de route de la RD 56 entre la voie dénommée Route de Villate (RD 56 PRO 21+765) et Route de Villate (RD PRE 23+650) se prête à une extension de l'agglomération.

**Article 2 :** La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation de Type EB 10 et EB 20 portant la mention « LES GANTIES » Commune d'Eaunes dans le sens EAUNES-VILLATE, et chemin du champ de Barlet en limite du ruisseau du Haumont, qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

**Article 3 :** Par conséquent la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire d'EAUNES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET, Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 06 septembre 2022

Le Maire

A. SOTTIL



**A R R Ê T É N° 2022-131**  
**DE VOIRIE FIXANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR**  
**LA RD 4 ROUTE DE LEZAT ET SUR LE CHEMIN**  
**COMMUNAL DES FLAMBANTS**

Le Maire d'EAUNES,

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4, Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, cinquième partie : signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,*

*Considérant que la zone agglomérée située sur le long de la route départementale RD 4 entre la voie dénommée Route de Lézat (RD 04 PR 11+814), (RD 04 PR 12+560), (RD 4 PR 11+830), (RD 04 PR 12+560) et Chemin communal des Flambants s'est étendue.*

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** Compte tenu du bâti existant, la portion de route de la RD 04 dénommée Route de Lézat (entre le PR 11+814 et le PR 12+560 dans le sens Foix – Toulouse, et entre le PR 12+560 et le PR 11+830 dans le sens Toulouse – Foix) et le Chemin communal Les Flambants depuis l'intersection avec la RD04 jusqu'au numéro 225 se prêtent à une extension de l'agglomération.

**Article 2 :** La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation de Type EB 10 et EB 20 portant la mention « LES FLAMBANTS » Commune d'Eaunes Route de Lézat, et chemin des Flambants au niveau du numéro 225, qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

**Article 3 :** Par conséquent la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire d'EAUNES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURET, Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 26 décembre 2022

Le Maire

A. SOTIL





4

**CARTE DES  
PERIMETRES  
D'INTERDICTION  
RELATIVE ET  
ABSOLUE**





# CITADIA



[www.citadia.com](http://www.citadia.com) • [www.citadiavision.com](http://www.citadiavision.com)